

Politique 2.03.3

La saisie et la déduction des indemnités

Cette politique s'applique pour les réclamations reçues à partir du 06/10/2021, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues à la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*.

Objectif

Préciser les conditions de saisie et de déduction de l'indemnité de remplacement du revenu pour le paiement d'une dette alimentaire ou pour le remboursement à certains ministères et organismes.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 144, 144.1, 354 et 361.

Résumé de la politique

La CNESST peut saisir une partie de l'indemnité de remplacement du revenu payable à un travailleur pour le paiement d'une dette alimentaire jusqu'à concurrence de 50 % des sommes versées.

La CNESST doit déduire des indemnités payables à un travailleur des montants pour le remboursement à certains ministères et organismes.

Énoncés de la politique

1. Saisie, cession et imposition des indemnités

Les indemnités versées en vertu de la LATMP sont inaccessibles, insaisissables et non imposables, sauf l'indemnité de remplacement du revenu qui est saisissable, jusqu'à concurrence de 50 % pour le paiement d'une dette alimentaire.

Toutefois, la CNESST doit, sur demande, prélever sur les montants d'indemnité de remplacement du revenu versés au travailleur :

- les sommes dues au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour des prestations d'aide financière de dernier recours;
- les sommes dues à Retraite Québec pour des montants de rente d'invalidité et de retraite;
- les sommes versées par l'employeur à la suite d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur les normes du travail.

[LATMP, article 144](#)

[LATMP, article 144.1](#)

La Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et la Loi sur l'assurance-emploi permettent également d'exiger que les indemnités payables à un travailleur ou à un bénéficiaire par la CNESST leur soient en partie versées.

1.1 Saisie de l'indemnité de remplacement du revenu pour paiement d'une dette alimentaire

La CNESST doit saisir l'indemnité de remplacement du revenu versée à un travailleur pour le paiement d'une dette alimentaire jusqu'à concurrence de 50 % des sommes versées.

[LATMP, article 144](#)

Cette saisie est effectuée selon les modalités prévues dans la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires dont l'application relève de Revenu Québec.

La saisie est effectuée sur réception d'un avis de retenue de la Direction de la perception des pensions alimentaires. Elle doit être effectuée tant que la CNESST verse au travailleur un montant périodique, soit une indemnité de remplacement du revenu pleine ou réduite en vertu de la LATMP ou d'incapacité totale temporaire ou d'une rente pour incapacité partielle permanente en vertu de la Loi sur les accidents du travail.

La CNESST est tenue de se conformer à l'avis de retenue tant qu'elle verse ces types d'indemnités. Si elle ne retient pas, refuse ou néglige de remettre le montant indiqué par la Direction de la perception des pensions alimentaires, la CNESST doit rembourser Revenu Québec même si elle a déjà versé l'indemnité de remplacement du revenu au travailleur.

1.2 Remboursement au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

La CNESST rembourse sur demande, au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, les sommes qui ont été versées au travailleur ou à sa famille à titre d'aide financière de dernier recours qui sont recouvrables en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles si les deux conditions suivantes sont rencontrées :

- l'aide financière de dernier recours a été versée car le travailleur attendait que la CNESST rende une décision d'admissibilité à la suite d'une lésion professionnelle;
- le travailleur a droit une indemnité de remplacement du revenu durant la période où il a reçu cette aide financière.

Le montant remboursé doit correspondre à la somme réclamée par ce ministère dans la mesure où le montant de l'indemnité payable par la CNESST est égal ou supérieur. Ce remboursement est effectué en un seul versement et se fait jusqu'à concurrence de 100 % de l'indemnité de remplacement du revenu à payer rétroactivement au travailleur.

[LATMP, article 144](#)

1.3 Remboursement à Retraite Québec

La CNESST rembourse sur demande, à Retraite Québec, les montants de rente de retraite ou d'invalidité reçus par un travailleur qui sont recouvrables en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec si le travailleur a droit une pleine indemnité de remplacement du revenu durant la période où il a reçu une rente de cet organisme.

Le montant remboursé doit correspondre à la somme réclamée dans la mesure où le montant de l'indemnité payable par la CNESST est égal ou supérieur. Ce remboursement est effectué en un seul versement et se fait jusqu'à concurrence de 100 % de l'indemnité de remplacement du revenu à payer rétroactivement au travailleur.

[LATMP, article 144](#)

Toutefois, le travailleur peut cumuler une pleine indemnité de remplacement du revenu versée par la CNESST et une rente de retraite de Retraite Québec si celle-ci lui est devenue payable avant la naissance du droit à l'indemnité de remplacement du revenu.

De même, le travailleur qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu réduite de la CNESST peut cumuler cette indemnité réduite et une rente de retraite ou d'invalidité payée par la Retraite Québec.

1.4. Remboursement des sommes versées conformément à l'application de la Loi sur les normes du travail

La CNESST doit déduire l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle le travailleur a droit lorsqu'il subit une lésion professionnelle qui résulte de harcèlement psychologique au travail de certaines sommes afin d'éviter le cumul des prestations. Cette situation se produit généralement lorsqu'une ordonnance est émise par la Commission des normes du travail avant que la CNESST n'ait rendu la décision acceptant la réclamation.

Dans un tel cas, la CNESST déduit de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit le travailleur, le montant pour salaire perdu reçu de l'employeur conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 123.15 de la Loi sur les normes du travail, pour la partie qui chevauche une période visée par l'indemnité de remplacement du revenu en vertu de l'article 144.1 de la LATMP.

La CNESST remet le montant ainsi déduit à l'employeur qui l'a payé jusqu'à concurrence de 90 % du salaire net retenu même si celui-ci a payé la totalité du salaire perdu durant la période visée. Elle verse au travailleur la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit et le montant du salaire perdu versé par l'employeur lorsque ce montant est inférieur à celui de l'indemnité de remplacement du revenu.

La CNESST rembourse également à l'employeur le montant qu'il a payé conformément à une ordonnance rendue par la Commission des relations du travail en vertu du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 123.15 de cette loi pour financer le soutien psychologique requis par le salarié que cette Commission détermine en vertu de l'article 144.1 de la LATMP.

Le présent article s'applique également lorsqu'une ordonnance qui dispose des mêmes questions que celle visée au premier ou au deuxième alinéa de l'article 144.1 de la LATMP, est rendue en application d'une convention collective.

[LATMP, article 144.1](#)

1.5 Remboursement des sommes dues au gouvernement du Canada

La CNESST doit donc donner suite à une demande péremptoire de paiement émise par Revenu Canada ou à une demande à un tiers émise par la Direction des Ressources humaines et Développement des compétences Canada au motif qu'une loi fédérale a préséance sur une loi provinciale, et ce, même si elle n'a pas obtenu une autorisation du travailleur à cet effet. Toutes les prestations (indemnité de remplacement du revenu, indemnité pour préjudice corporel, frais d'assistance médicale, etc.) payables à un travailleur ou à un bénéficiaire peuvent faire l'objet d'une déduction.

1.6 Remboursement des sommes dues à Revenu Québec

La CNESST ne déduit pas les sommes dues par le travailleur à Revenu Québec du montant des indemnités lui étant payables puisque l'article 144 de la LATMP a préséance sur la Loi sur les impôts qui est une loi provinciale.

2. Décision de la CNESST

La saisie d'une indemnité fait l'objet d'une décision de la CNESST. Cette décision est écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais. Si l'intéressé est un employeur, celui-ci peut désigner expressément une personne pour recevoir la décision en son nom. Une décision transmise par la Commission à cette personne est réputée avoir été transmise à l'employeur.

[LATMP, article 354](#)

Une décision de la CNESST a effet immédiatement, malgré une demande de révision.

[LATMP, article 361](#)

[Voir politique 6.02 : La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation](#)